

Directive n° 10

Contributions fédérales octroyées aux cantons pour les mesures de surveillance et de lutte phytosanitaire



Table des matières

1	Destinataires	3
2	Objet et buts.....	3
3	Bases juridiques	3
4	Termes et abréviations	3
5	Bases	4
5.1	Prestations de la Confédération	4
5.2	Indemnisation des propriétaires	5
6	Frais reconnus éligibles aux subventions fédérales	5
6.1	Principes	5
6.2	Surveillance des organismes de quarantaine	7
6.3	Mesures d'éradication et d'enrayement contre les organismes de quarantaine	7
6.4	Indemnisation des propriétaires	8
6.5	Autres frais reconnus (cas particuliers)	9
6.5.1	Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>).....	9
6.5.2	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	10
7	Pièces justificatives	10
8	Demande de contributions fédérales	11
8.1	Versement d'acomptes (avance).....	11
8.2	Procédure de dépôt d'une demande (décompte).....	11
8.3	Réductions.....	13
9	Controlling.....	13
10	Entrée en vigueur	13
	Annexe 1 : calcul de l'indemnisation équitable des entreprises.....	14
	Annexe 2 : liste de contrôle.....	16

1 Destinataires

La directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux et aux collaborateurs de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

2 Objet et buts

¹ La présente directive explique les bases juridiques des contributions (indemnités) de l'OFAG aux frais assumés par les cantons pour les mesures de précaution et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (surveillance, éradication, enrangement) dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice.

² Elle précise quels sont les frais reconnus éligibles aux contributions fédérales, comment ces frais doivent être justifiés et comment les demandes d'indemnisation doivent être adressées à l'OFAG.

3 Bases juridiques

¹ En particulier, les bases juridiques suivantes sont pertinentes pour la présente directive :

- a. loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgf, RS 910.1), en particulier les art. 153 à 156 ;
- b. loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) ;
- c. ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20), en particulier les art. 96 à 97 ; et
- d. ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201), art. 20 à 22.

² Sont réservées les dispositions selon ces actes juridiques.

4 Termes et abréviations

Foyer d'infestation	Des plantes individuelles infestées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux et leurs environs immédiats hors de la zone infestée, y compris les plantes présumées infestées (art. 2 OSaVé).
Horticulture productrice	Sont considérées comme exploitations horticoles productrices, les exploitations qui génèrent plus de 50 % de leur revenu par la production ou par des prestations de travail liées à la production ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation de leur propre production ¹ . Les entreprises horticoles productrices comprennent par exemple les pépinières, les exploitations produisant des plantes en pot, les exploitations de production hors-sol et les exploitations produisant des plantes vivaces. Ne font pas partie de l'horticulture productrice les magasins de fleurs, les centres de jardinage, les entreprises de jardinage et paysagistes et les bourses de fleurs et de plantes sans production propre.

¹ Correspond à la définition de base du terme selon le Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole de l'OFAG du 31 janvier 2018 (annexe de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural).

Monitoring	Surveillance officielle temporaire et locale (d'un foyer d'infestation) ayant pour objet la vérification de l'efficacité des mesures de lutte phytosanitaires.
Organisme de quarantaine	Un organisme nuisible réglementé par la Confédération en vertu des art. 4, 5 ou 24 OSaVé. Sauf indication contraire, le terme fait également référence ci-après aux organismes de quarantaine potentiels et aux organismes de quarantaine de zone protégée conformément à l'OSaVé.
SPA	Service phytosanitaire d'Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral
Surveillance du territoire	Surveillance annuelle de la situation phytosanitaire dans toute la Suisse ou dans des régions de Suisse.
Zone délimitée	Zone concernée par les mesures d'éradication, qui comprend le foyer d'infestation et une zone tampon.
Zone infestée	Zone dans laquelle des mesures d'enrayement doivent être prises parce que la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible.
Zone tampon	Une zone indemne qui entoure le foyer d'infestation ou la zone infestée.

5 Bases

5.1 Prestations de la Confédération

¹ Conformément à l'art. 155 LAgr, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraîne, pour les cantons, l'exécution des mesures de précaution et de lutte (surveillance, éradication, enrayement) contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux réglementés par le droit fédéral de la santé des végétaux dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice.

² La Confédération rembourse au canton 75 % des frais reconnus (art. 97 OSaVé) au titre des mesures d'éradication² selon l'art. 13 OSaVé, dès lors que : l'organisme de quarantaine est présent pour la première fois sur le territoire cantonal et jusqu'au moment où il est officiellement éradiqué ou que la stratégie passe en phase d'enrayement (ce qui signifie que la Confédération participe également à hauteur de 75 % aux frais du canton lorsque les mesures d'éradication se prolongent au-delà d'un an) ; on entend par « première présence »³ toutes les occurrences dans les six mois qui suivent le premier constat de la présence de l'organisme de quarantaine dans le canton concerné⁴ ; en cas de constat d'apparition répétée de l'organisme de quarantaine sur le territoire cantonal, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % des frais reconnus pour les cas suivants.

³ Sont en principe réputées reconnues les charges de matériel et de personnel (y compris les frais et débours) si les mesures ayant causé les charges ont été exécutées directement en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci (art. 21 OSaVé-DEFR-DETETC). Il s'agit de charges de matériel et de personnel supportées directement par le canton ou par les tiers qu'il a mandatés. Les charges de matériel et de personnel des entreprises qui doivent mettre en œuvre des mesures ordonnées par le canton sont à traiter comme des indemnités (cf. paragraphe suivant), c'est-

² S'agissant des mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % aux frais reconnus.

³ Ce qui est considéré comme une « première présence » peut dépendre de l'organisme et du cas concret. L'OFAG réglera cette question pour des organismes spécifiques dans ses plans d'urgence.

⁴ Les dates de référence pour les six mois sont les dates de détection de l'organisme dans le laboratoire désigné par le SPF.

à-dire qu'elles ne peuvent pas être indiquées comme charges du canton dans la demande de contributions fédérales adressée l'OFAG.

⁴ La Confédération participe également, en vertu de l'art. 156 LAg, « aux indemnités que le canton accorde aux propriétaires pour les dommages dus à des mesures d'éradication ordonnées » (voir ch. 5.2 et 6.4), à condition que le canton ait pris en compte les critères de la présente directive et que le caractère équitable de l'indemnité soit fixé par écrit et compréhensible (art. 21, al. 3, OSaVé-DEFR-DETÉC) :

- a. à hauteur de 75 % en cas de première présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel sur le territoire cantonal⁵ ;
- b. à hauteur de 50 % en cas de présences ultérieures du même organisme.

5.2 Indemnisation des propriétaires

¹ Si, en vertu du droit fédéral, le canton ordonne des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine – c'est-à-dire en cas de mesures d'éradication au sens de l'art. 13 OSaVé dans le pays, cependant hors d'entreprises agréées par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires – il peut, sur la base de l'art. 156 LAg, verser (à titre facultatif) aux propriétaires une indemnité équitable pour les dommages qui en résultent (dépréciation ou destruction de marchandises). La « responsabilité selon l'équité » au sens de l'art. 156 LAg signifie que l'État n'indemnise que la partie du dommage que la personne lésée ne peut pas raisonnablement supporter. En règle générale, cela ne s'applique pas si les marchandises servent à des fins privées et non commerciales (p. ex. des plantes dans un jardin d'agrément). Par conséquent, les coûts reconnus par la Confédération sont limités à l'indemnisation des entreprises agricoles ou des entreprises d'horticulture productrice.

² En principe, seuls les dommages directs sont pris en compte pour l'indemnisation (p. ex. la valeur marchande des plantes détruites), mais pas les dommages consécutifs (p. ex. des pertes de récolte). Les indemnités comprennent également les frais liés aux mesures de lutte pour l'entreprise concernée (p. ex. frais de personnel et de matériel pour l'élimination préventive des marchandises et la désinfection, par exemple, des machines et des serres).

³ L'OFAG n'indemnise pas le canton pour les aides financières qu'il a allouées à des entreprises cantonales ou communales. Toute exception doit être préalablement convenue par écrit avec l'OFAG.

⁴ Si l'OFAG ordonne les mesures de lutte, c'est lui qui, selon l'art. 156 LAg, est responsable de l'indemnisation des dommages, et non le canton concerné. Cela vaut dans les cas suivants :

- a. mesures à la frontière (importation) ;
- b. mesures prises dans les entreprises agréées par le SPF pour la délivrance des passeports phytosanitaires ;
- c. mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé.

⁵ Les indemnités sont fixées définitivement par le canton ou l'OFAG selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour la personne lésée (art. 156 LAg).

6 Frais reconnus éligibles aux subventions fédérales

6.1 Principes

¹ Seuls sont réputés reconnus éligibles aux contributions fédérales les frais du canton directement liés à des mesures exécutées en vertu de directives, de plans d'urgence ou de mandats de surveillance

⁵ On entend par « première présence » toutes les occurrences dans les six mois qui suivent le premier constat de la présence de l'organisme de quarantaine dans le canton concerné, les dates de détection de l'organisme dans le laboratoire désigné par le SPF valant comme dates de référence pour les six mois. La Confédération participe également à hauteur de 75 % aux indemnités du canton aux entreprises et exploitations lésées lorsque les mesures d'éradication durent plus d'une année.

de l'OFAG ou en accord avec celui-ci (art. 21, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC). Les cantons doivent en principe supporter eux-mêmes les frais engendrés par des mesures qui vont au-delà de celles définies par la Confédération (p. ex. la mise en place et la surveillance de pièges supplémentaires ou des travaux de recherche). Il n'est pas possible de faire valoir, pour les contributions fédérales, les charges de personnel pour les tâches administratives ordinaires des cantons (voir al. 10). Les charges de matériel et de personnel des personnes et des entreprises qui doivent mettre en œuvre des mesures ordonnées par le canton ou par l'OFAG sont à traiter comme des indemnités (cf. ch. 5.2 et 6.4), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être indiquées comme charges du canton dans la demande de contributions fédérales adressée à l'OFAG.

² Les cantons n'obtiennent les indemnités que si les dépenses peuvent être justifiées (art. 21, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC).

³ S'agissant des charges de personnel cantonal ou communal, y compris les frais et les débours (voir al. 4), un taux journalier de 520 francs est reconnu (art. 21, al. 2, OSaVé-DEFR-DETEC). Un jour de travail correspond à 8,0 heures.

⁴ Toutes les charges de personnel engagées pour l'exécution du travail par le personnel cantonal ou communal, y compris sur un lieu de travail externe⁶, sont considérées comme des frais et des débours (voir art. 327a CO⁷). La restauration, le transport, l'informatique (ordinateurs, tablettes, etc.) et les télécommunications, en particulier, sont déjà inclus dans le forfait journalier visé à l'al. 3. N'y sont en revanche pas inclus les frais qui sont expressément mentionnés à l'al. 6.

⁵ Si le canton confie à la protection civile ou à des tiers l'application de mesures de surveillance ou de lutte⁸ l'OFAG rembourse les frais de personnel dans lesquels le canton s'est effectivement engagé (y compris les frais et les débours). Les personnes et les entreprises qui doivent mettre en œuvre les mesures ordonnées par le canton ou par l'OFAG ne sont pas considérées comme des tiers mandatés (le canton peut toutefois verser des indemnités à certaines entreprises selon les principes d'équité ; voir à ce sujet le ch. 6.4).

⁶ Sont en outre réputés frais du canton reconnus :

- a. les frais pour du matériel tel que les pièges, les désinfectants, les outils, les machines (y c. de transport), qui est utilisé exclusivement pour la surveillance et la lutte contre des organismes de quarantaine, ainsi que les frais liés à leur maintenance ;
- b. les frais d'envoi d'échantillons.

⁷ Les coûts d'acquisition et d'entretien dépassant 10 000 francs (par acquisition) doivent, pour être éligibles à une contribution fédérale, faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'OFAG sur demande du canton⁹. Sont exceptées les stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales en rapport avec le feu bactérien (voir ch. 6.5.1).

⁸ Les acquisitions de matériel (p. ex. des désinfectants, des pièges, etc.) doivent être coordonnées avec d'autres cantons dans la mesure du possible afin de réduire les coûts.

⁹ L'OFAG peut réduire les contributions lorsque les mesures indiquées par le SPF ne sont pas ou que partiellement mises en œuvre (art. 97 OSaVé).

¹⁰ Il n'est en particulier pas accordé d'indemnités pour :

⁶ Concerne également les congrès et les réunions sur les organismes de quarantaine.

⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse – Livre cinquième : Droit des obligations (RS 220)

⁸ Par exemple les jardineries, les entreprises horticoles ou les pilotes de drones. La mission confiée à des tiers (à l'exception des communes) doit être réglée contractuellement par le canton.

⁹ La demande et l'autorisation peuvent par exemple prendre la forme d'un e-mail ou être intégrées dans un plan d'action cantonal au sens de l'art. 14 OSaVé. Plusieurs acquisitions d'un montant supérieur à 10 000 CHF peuvent être regroupées dans une seule demande adressée à l'OFAG.

- a. des mesures que le canton a prises de sa propre initiative et qui n'ont pas été convenues auparavant avec l'OFAG ;
- b. l'établissement de décomptes pour les contributions fédérales (cela fait partie des tâches administratives ordinaires selon l'al. 1) ;
- c. des prises de position sur les directives, les plans d'urgence et les trains d'ordonnances de l'OFAG ;
- d. des réunions et des événements qui ne sont pas spécifiquement liés à l'apparition concrète d'un organisme de quarantaine ni organisés à cette fin ;
- e. du matériel qui n'est pas utilisé exclusivement pour la lutte contre des organismes de quarantaine (ou la surveillance de ceux-ci) (p. ex. tablettes, téléphones portables, etc.) ;
- f. les séminaires des services phytosanitaires cantonaux ;
- g. la fourniture d'informations en réponse aux questions du public qui n'ont pas de lien avec les organismes de quarantaine ;
- h. des dépenses liées aux organismes nuisibles non réglementés par le droit fédéral sur la santé des végétaux.

6.2 Surveillance des organismes de quarantaine

¹ Dans le cadre de la surveillance des organismes de quarantaine (c'est-à-dire les mesures qui sont prises avant la confirmation de la présence de l'organisme), les activités suivantes mènent en particulier à des charges de personnel reconnues :

- a. surveillance du territoire (selon les art. 16, 18, 22, let. c, et 23 OSaVé) : activités de surveillance sur le terrain (contrôles visuels, surveillance des pièges, prélèvement d'échantillons) conformément aux directives de l'OFAG ou aux mandats de surveillance du SPF ;
- b. planification et coordination de l'exécution des mandats de surveillance du SPF et établissement de rapports y relatifs (y c. la saisie dans l'application informatique du SPF) ;
- c. information et sensibilisation de la branche et du public au sujet des organismes de quarantaine (conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci) ainsi que fourniture d'informations en réponse aux questions d'entreprises et du public relatives aux organismes de quarantaine ;
- d. participation à des exercices de simulation et à des cours organisés par le SPF concernant les organismes de quarantaine (le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre maximal de personnes par canton communiqué par l'OFAG) ;
- e. organisation et exécution de formations concernant la surveillance des organismes de quarantaine ;
- f. réception et examen des annonces de cas suspects et d'infestation directement liées aux organismes de quarantaine ;
- g. exécution de mesures de précaution en cas de soupçon de la présence d'un organisme de quarantaine (selon l'art. 10 OSaVé).

6.3 Mesures d'éradication et d'enrayement contre les organismes de quarantaine

En rapport avec l'éradication (selon l'art. 13 OSaVé) ou l'enrayement (selon l'art. 16 OSaVé) d'organismes de quarantaine (c'est-à-dire les mesures qui sont prises après la confirmation de la présence de l'organisme), les activités suivantes mènent en particulier à des charges de personnel reconnues :

- a. mesures de lutte (ordonnées par la voie de décisions) ;

- b. enquêtes visant à déterminer l'étendue et l'origine de l'infestation et à retrouver des marchandises potentiellement infestées ;
- c. monitoring (selon les art. 16 et 19 OSaVé) : enquêtes sur la présence d'organismes de quarantaine dans les zones délimitées (contrôles visuels, surveillance des pièges, prélèvement d'échantillons) ;
- d. organisation de et participation à des séances spécifiquement liées à la lutte contre une infestation (p. ex. dans le cadre de la « Outbreak Management Team ») ;
- e. information des entreprises et du public au sujet de l'infestation et des prescriptions à respecter (conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci) ainsi que fourniture d'informations en réponse aux questions d'entreprises et du public relatives aux organismes de quarantaine ;
- f. définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires (selon l'art. 14 OSaVé) ;
- g. établissement de zones délimitées, y compris les enquêtes visant à déterminer le foyer d'infestation (selon l'art. 15 OSaVé) ;
- h. contrôles d'entreprises et de particuliers quant au respect des prescriptions (p. ex. lorsqu'une interdiction de culture ou de transfert de certaines marchandises a été décidée) ;
- i. autres mesures de lutte selon conformément aux directives ou plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci.

6.4 Indemnisation des propriétaires

¹ Il n'est possible de faire valoir une indemnité accordée par un canton comme frais reconnus éligibles à une contribution fédérale qu'une fois que son montant a été fixé définitivement par le canton selon le principe de l'équité et que le montant a été versé aux entreprises et exploitations lésées (pièces justificatives).

² L'OFAG rembourse les indemnités qu'un canton a allouées si le canton a tenu compte des critères visés à l'art. 20, al. 1, OSaVé-DEFR-DETEC et s'il a exposé les motifs pour lesquels il ne peut être raisonnablement exigé des entreprises concernées qu'elles supportent (entièvement) le dommage. En particulier, les critères suivants doivent être examinés par le canton au cas par cas :

- a. la situation en matière d'infestation au moment où les mesures ont été ordonnées (voir al. 3) ;
- b. l'ampleur du dommage (elle est déterminante pour décider s'il est raisonnable que l'entreprise supporte la perte ou au moins une partie de celle-ci) ;
- c. les conséquences économiques du dommage (elles sont déterminantes pour décider s'il est raisonnable que l'entreprise supporte la perte ou au moins une partie de celle-ci) ;
- d. l'existence d'autres prétentions en responsabilité ou d'assurance (le requérant doit démontrer de manière crédible que le dommage ne peut pas être couvert autrement, par exemple par un assureur ou, dans le cas de marchandises achetées, par le vendeur sur la base de la garantie en raison des défauts de la chose ou de la garantie en raison des dommages consécutifs à un défaut) ;
- e. l'assurabilité du dommage (s'il est possible d'assurer un dommage, les entreprises qui font l'économie de la prime d'assurance ne doivent pas être favorisées par la voie de l'indemnisation par la Confédération ou le canton d'un dommage survenu) ;
- f. les possibilités dont l'entreprise dispose pour prévenir ou atténuer le dommage (les entreprises concernées doivent veiller à ce que le dommage reste aussi petit que possible ; si une entreprise contribue à agraver le dommage en omettant des mesures, en ne respectant pas l'obligation de communiquer ou en agissant par négligence ou intentionnellement, il faut également en tenir compte lors de la fixation du montant de l'indemnité éventuelle).

3 Pour calculer le montant du dommage, seule est déterminante la valeur marchande de la marchandise détruite ou interdite de mise en circulation au moment où les mesures ont été ordonnées (art. 20, al. 2, OSaVé-DEFR-DETEC) ; seul le dommage immédiat doit être pris en considération. Ni le prix moyen du marché atteint les années précédentes ni celui qui aurait été atteint dans l'avenir n'est déterminant. Les dommages consécutifs, par exemple des pertes de récolte¹⁰, ne doivent en principe pas être pris en considération.

4 Les marchandises manifestement infestées par des organismes de quarantaine ne doivent en aucun cas être mises en circulation, c'est-à-dire qu'elles représentent une perte même si aucune mesure n'est ordonnée et elles ne doivent donc pas être indemnisées. Toutefois, si des végétaux (encore) sains ou des parties de ceux-ci doivent être interdits à la vente, traités ou détruits par mesure de précaution, les autres critères d'indemnisation visés à l'al. 2 seront examinés.

5 L'OFAG n'accorde d'indemnités qu'aux entreprises et exploitations lésées qui ont respecté les dispositions du droit de la santé des végétaux (y compris l'obligation d'informer les autorités en cas de soupçon ou de constat de la présence de l'organisme de quarantaine).

6 L'État ne doit indemniser que la part du dommage que l'entreprise ou l'exploitation lésée ne peut pas raisonnablement assumer (voir ch. 5.2, al. 1). Le dommage financier doit être d'un certain montant et avoir des conséquences économiques réelles pour l'entreprise, sinon les dépenses sont considérées comme raisonnables pour l'entreprise. C'est pourquoi l'indemnisation du canton par entreprise doit s'élever à 500 francs au minimum pour que la Confédération participe financièrement à l'indemnisation. En effet, l'OFAG estime qu'en dessous de cette valeur seuil, l'entreprise ou l'exploitation lésée peut raisonnablement assumer elle-même le dommage.

7 Si le canton demande à l'OFAG un remboursement pour les indemnités qu'il a versées, il doit justifier par écrit vis-à-vis de l'OFAG de quelle manière leur montant a été déterminé sur la base des critères selon les al. 2 à 6 et pourquoi il ne peut être raisonnablement exigé des personnes lésées qu'elles supportent elles-mêmes le dommage (ou du moins une partie de celui-ci). L'exposé des motifs doit également expliquer pourquoi aucun tiers (voir al. 2) n'est tenu de prendre en charge le dommage.

L'annexe 1 de la présente directive contient des questions clés que les cantons peuvent utiliser pour évaluer systématiquement et correctement le montant des indemnités.

Comme expliqué au ch. 5.2 de la présente directive, les frais de l'entreprise concernée pour les mesures de lutte (p. ex. frais de personnel et de matériel pour l'élimination et la désinfection, etc.) peuvent également être indemnisés.

Comme expliqué au ch. 5.2 de la présente directive, la Confédération ne peut pas dédommager les cantons pour les indemnités versées aux propriétaires en cas de mesures d'enrayement selon l'art. 16 OSaVé. Les propriétaires lésés doivent déposer une demande d'indemnisation directement auprès de l'OFAG (cf. fiche d'information n° 24 de l'OFAG¹¹).

6.5 Autres frais reconnus (cas particuliers)

6.5.1 Feu bactérien (*Erwinia amylovora*)

1 En ce qui concerne le feu bactérien, les dispositions prévues par la directive n° 3 de l'OFAG sur la surveillance et la lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.) s'appliquent¹².

¹⁰ Si aucune mesure de lutte n'a été prise, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une récolte moyenne soit réalisée à l'avenir malgré l'infestation par l'organisme de quarantaine. Les mesures sont donc en principe également dans l'intérêt de l'entreprise concernée.

¹¹ La fiche d'information n° 24 est disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch.

¹² La directive n° 3 peut être consultée sous www.sante-des-vegetaux.ch.

² Comme le précise la directive n° 3, l'OFAG ne verse pas d'indemnités pour les mesures à l'extérieur des « zones à faible prévalence » et des zones de sécurité (à l'exception des contributions aux frais liés à l'acquisition et à la maintenance de stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales).

³ Dans le formulaire de demande de l'OFAG, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre la surveillance et la lutte contre le feu bactérien pour l'indication des frais. Tous les frais reconnus peuvent être saisis dans le formulaire de demande de l'OFAG sur la feuille « Surveillance », à la ligne « *Erwinia amylovora* ».

Pour les frais relatifs aux « zones à faible prévalence », il convient d'accorder une attention particulière aux montants maximaux pour les contributions fédérales figurant à l'annexe 3 de la directive n° 3. L'OFAG ne verse aucune contribution pour les dépenses qui dépassent les montants maximaux définis pour chaque canton. Les frais liés à des dépenses qui dépassent les montants maximaux des contributions fédérales ne doivent pas être justifiés vis-à-vis de l'OFAG.

En ce qui concerne le feu bactérien, la Confédération ne participe pas aux indemnités versées par le canton aux propriétaires.

6.5.2 *Ambrosia artemisiifolia*

¹ Pour *Ambrosia artemisiifolia* L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20)¹³ restent valables jusqu'au 31 décembre 2027. La Confédération participe à hauteur de 50 % aux frais reconnus suivants du canton, que celui-ci a assumés dans le cadre de la lutte contre *A. artemisiifolia* :

- a. indemnités, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage des personnes que le canton a chargé d'exécuter des mesures de surveillance et de lutte (taux : 38 francs par heure) ;
- b. autres frais liés à l'exécution de mesure de prévention et de lutte ;
- c. indemnités aux propriétaires, pour autant qu'elles aient été accordées pour :
 - i. les pertes économiques résultant de la destruction de végétaux (autres qu'*Ambrosia artemisiifolia*), quand d'autres mesures moins dommageables n'étaient pas possibles,
 - ii. les pertes financières résultant d'une interdiction de vente de marchandises.

² Conformément à l'OPV, le temps consacré par le personnel permanent du canton n'est pas imputable.

³ Dans le formulaire de demande de l'OFAG, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre la surveillance et la lutte contre *A. artemisiifolia* pour l'indication des frais. Les frais reconnus de personnel et de matériel peuvent tous être saisis dans le formulaire de demande de l'OFAG sur la feuille « Surveillance », à la ligne « *A. artemisiifolia* ». Les éventuelles indemnités doivent par contre figurer sur la feuille « Lutte ».

7 Pièces justificatives

¹ Les pièces justificatives doivent être remises à l'OFAG sur demande et sous forme électronique.

² Lorsque l'indemnisation de charges de personnel au taux journalier visé au ch. 6.1, al. 3, est demandée, l'organe de contrôle doit disposer des informations suivantes :

- a. le nom de la personne ;
- b. la date de la mission et nombre d'heures effectuées à cette date ;

¹³ L'ordonnance peut être consultée sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/882/fr>.

- c. le descriptif des charges :
- i. type d'organisme nuisible objet de la surveillance et de la lutte
 - ii. désignation du mandat de surveillance correspondant du SPF, ou
 - iii. brève description (si possible selon les ch. 6.2 ou 6.3 de la présente directive) d'autres charges de personnel qui ne peuvent pas être attribuées à un organisme nuisible ou à un mandat de surveillance précis du SPF ;
les désignations telles que « Administration » ou « Divers » ne sont pas acceptées par l'OFAG, car elles ne permettent pas à l'office fédéral de déterminer si les frais sont éligibles à la contribution fédérale ou non.

³ Lorsque les communes établissent des décomptes à l'attention du canton, le décompte communal (décomptes collectifs, pas de justificatifs individuels) est réputé pièce justificative.

⁴ Les charges de matériel et de tiers mandatés doivent être justifiées au moyen de quittances sous forme de pièces justificatives individuelles. Le canton doit également expliquer par écrit de quelle manière les charges de matériel sont directement liées aux mesures de surveillance et/ou de lutte.

8 Demande de contributions fédérales

8.1 Versement d'acomptes (avance)

¹ Le canton peut demander à l'OFAG le versement d'un acompte (avance), en particulier s'il faut s'attendre à des frais particulièrement élevés.

² À cette fin, il doit soumettre à l'OFAG **au plus tard le 15 novembre** une demande écrite et motivée (par e-mail à peter.kupferschmied@blw.admin.ch) indiquant les frais prévus des mesures de surveillance et/ou de lutte et les éventuelles indemnités à verser aux propriétaires. L'OFAG peut verser une avance allant au maximum jusqu'à 80 % des frais vraisemblablement reconnus.

³ En principe, le canton ne peut demander qu'un seul acompte par an. Si plusieurs services cantonaux participent aux mesures d'un même canton, ils doivent se coordonner en conséquence.

⁴ Exceptionnellement, le versement d'un acompte peut être demandé à un autre moment si la lutte contre un organisme de quarantaine doit être menée de manière inattendue et que des coûts particulièrement élevés sont à prévoir.

8.2 Procédure de dépôt d'une demande (décompte)

¹ La demande de contributions fédérales d'un canton se compose au minimum d'une lettre d'accompagnement et du formulaire Excel¹⁴ dûment rempli, mis à disposition par l'OFAG pour l'année en question. Ces documents doivent être transmis ensemble sous forme électronique à l'OFAG par courriel :

- a. Dans la lettre d'accompagnement, le canton confirme explicitement et par sa signature que les bases juridiques et la présente directive ont été respectées lors de l'établissement du décompte. Il faut également indiquer quelle personne l'OFAG peut contacter en cas de besoin. Enfin, la lettre d'accompagnement doit inclure les coordonnées bancaires ou postales pour le versement de la contribution fédérale.
- b. Le formulaire doit être remis à l'OFAG sous forme d'un fichier Excel modifiable (les PDF et autres formats de fichiers ne sont pas acceptés).
- c. L'OFAG n'accepte qu'un seul fichier Excel par demande.

¹⁴ Le formulaire se trouve à l'adresse suivante : www.blw-pflanzenschutz.ch (site Web protégé par un mot de passe). Ce formulaire doit être utilisé pour la demande.

² En principe, le canton ne peut déposer qu'une seule demande de contributions fédérales au sens de l'al. 1 par an. Si plusieurs services cantonaux participent aux mesures, ils doivent se coordonner en conséquence. Pour les contributions fédérales aux frais de lutte contre des foyers d'organismes de quarantaine, une demande peut exceptionnellement être déposée à un autre moment (voir al. 6).

³ Lors de l'énumération des frais dans le formulaire, il convient de veiller en particulier aux points suivants :

a. Les dépenses pour les mesures de surveillance (surveillance du territoire selon le mandat du SPF) doivent être énumérées par le canton dans le formulaire séparément des dépenses pour les mesures de lutte (éradication ou enrayement) en cas d'apparition des organismes nuisibles sur son territoire (ceci est nécessaire notamment en raison de la let. e du présent alinéa et de l'indemnisation des propriétaires) ;

- Par « surveillance », on entend en principe toutes les mesures prises avant la confirmation de la présence d'un organisme nuisible réglementé (cf. ch. 6.2). Il s'agit en général de mesures planifiables. Exemples : mesures dans le cadre des mandats du SPF pour la surveillance du territoire, sensibilisation du public concernant les organismes de quarantaine.
- La « lutte » englobe les mesures prises après la confirmation de la présence de l'organisme nuisible réglementé (cf. ch. 6.3). Ces mesures ne peuvent souvent pas être planifiées à l'avance. Exemples : mesures de lutte ordonnées par voie de décision, information de la branche au sujet de l'apparition d'un organisme de quarantaine, détermination de l'ampleur de l'infestation, monitoring.

Exceptions : feu bactérien et *Ambrosia artemisiifolia* (cf. ch. 6.5).

- b. Les charges de personnel des employés cantonaux ou communaux doivent toujours être indiquées séparément des charges de matériel dans la demande (contrairement aux charges de personnel de tiers mandatés).
- c. Les frais qui ne peuvent être clairement attribués à un organisme de quarantaine spécifique (p. ex. la participation à des cours du SPF) peuvent être énumérés et justifiés dans une catégorie distincte sur le formulaire de l'OFAG.
- d. Les charges de matériel doivent être brièvement expliquées dans le formulaire.
- e. En ce qui concerne les mesures de lutte, il faut noter que la Confédération ne participe à hauteur de 75 % des coûts reconnus que si l'organisme de quarantaine en question apparaît pour la première fois dans le canton et qu'une stratégie d'éradication est appliquée. Si la présence de l'organisme de quarantaine est constatée de manière répétée sur le territoire cantonal, la Confédération ne participe qu'à hauteur de 50 % des coûts reconnus.

⁴ Si la demande comprend des indemnités versées par le canton aux propriétaires pour des dommages, le canton doit fournir pour chaque indemnité une justification au sens du ch. 6.4, al. 7, en annexe à la demande.

⁵ Avant que la demande de contributions fédérales ne puisse être déposée auprès de l'OFAG, les cantons doivent avoir remis à ce dernier ou au SPA les rapports (p. ex. s'agissant du feu bactérien en relation avec les zones à faible prévalence) et les données (via l'outil de surveillance du SPF) sur les mesures prises, comme prévu dans les directives de l'OFAG ou dans les mandats de surveillance.

⁶ Conformément à l'art. 22 OSaVé-DEFR-DETEC, les demandes de contributions fédérales doivent être déposées à l'OFAG **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit celle au cours de laquelle les mesures de surveillance et de lutte ont été réalisées ou que des indemnités ont été versées aux entreprises lésées.

⁷ Dans les cas motivés, l'OFAG peut accorder une prolongation de délai.

⁸ Les demandes visées à l'al. 1 doivent être envoyées en temps utile et en totalité à peter.kupferschmied@blw.admin.ch. L'OFAG accuse réception de la demande et verse le montant au canton, généralement dans un délai de six mois. Les demandes qui font l'objet d'un examen plus

détaillé au sens du ch. 9 (Controlling), qui comprennent des indemnités à des entreprises ou qui conduisent à des contestations de l'OFAG sont exclues de ce délai. Pour toutes les demandes, l'OFAG se réserve le droit de demander des informations complémentaires et les pièces justificatives des frais indiqués.

⁹ L'OFAG rejette les demandes qui ne sont pas déposées conformément aux al. 1 à 8. Après l'avoir améliorée, le canton peut redéposer la demande auprès de l'OFAG, à condition que le délai visé à l'al. 6 a été respecté lors du premier dépôt de la demande.

L'annexe 2 de la présente directive contient une liste de contrôle destinée à faciliter la rédaction de la demande de contributions fédérales destinée à l'OFAG.

8.3 Réductions

¹ Si, lors de l'examen de la demande, l'OFAG constate que les dispositions des bases juridiques ou de la présente directive n'ont pas été respectées, l'indemnité est réduite. Il justifie cette réduction vis-à-vis du canton en lui accordant un droit d'être entendu. À la demande du canton, l'OFAG communique sa décision au canton sous la forme d'une décision sujette à recours.

² L'OFAG peut réduire ou supprimer les contributions fédérales destinées aux cantons lorsque les mesures de surveillance ou de lutte prises par les cantons sont inadéquates ou que les mesures indiquées par le SPF ne sont pas ou que partiellement mises en œuvre (art. 97 OSaVé).

9 Controlling

¹ Chaque année, l'OFAG examine en détail les décomptes de quatre à six cantons environ et demande toutes les pièces justificatives sous forme électronique. Le but est que les documents de chaque canton soient contrôlés au moins une fois dans un délai de quatre à six ans.

² L'OFAG informe les cantons concernés de l'examen détaillé de leurs décomptes une fois que tous les cantons qui font valoir des coûts pour des mesures de surveillance ou de lutte ont déposé leur demande auprès de l'OFAG.

³ Si des anomalies sont constatées lors l'examen des décomptes, l'OFAG demande au canton, si nécessaire, toutes les pièces justificatives sous forme électronique en vue d'un examen approfondi, même s'il n'était pas prévu que ce canton subisse un examen de routine au sens de l'al. 1 au cours de l'année en question.

10 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace la directive du 5 juillet 2023.

² Elle s'applique aux contributions fédérales versées au titre des coûts relatifs aux mesures prises à partir de 2026. En sont exclues les dispositions sous ch. 6.1, al. 5 (charges de personnel des tiers mandatés) ; pour ce qui est des frais de personnel des tiers mandatés en 2025, l'OFAG peut rembourser avec effet rétroactif les frais dans lesquels le canton s'est engagé.

Annexe 1 : calcul de l'indemnisation équitable des entreprises

Cette annexe décrit comment l'OFAG interprète la « responsabilité selon l'équité » au sens de l'art. 156 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAg, RS 910.1). L'annexe contient en outre des questions clés destinées à aider les cantons à évaluer correctement et systématiquement les indemnités versées aux entreprises et exploitations lésées.

Équité : calcul de l'indemnité au cas par cas

Par « équité », on entend généralement une application juste ou appropriée des dispositions légales dans un cas particulier. Les autorités compétentes doivent tenir compte des circonstances individuelles lors de l'application du droit, afin de mettre en œuvre les dispositions légales au cas par cas de manière juste et proportionnée.

La « responsabilité selon l'équité » visée dans la LAg signifie que l'État n'indemnise que la partie du dommage que la personne lésée ne peut pas raisonnablement assumer. C'est au canton d'évaluer au cas par cas ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Du point de vue de l'OFAG, le montant minimum de l'indemnité doit être de 500 francs ; en dessous de ce montant, on peut en général raisonnablement exiger de l'entreprise concernée qu'elle supporte le dommage. L'OFAG recommande de ne pas indemniser 100 % des dommages ; les entreprises sont soumises aux aléas de leur activité et doivent donc aussi participer aux coûts. Les mesures sont principalement prises dans l'intérêt des entreprises concernées, car l'absence de lutte entraînerait des dommages plus importants par la suite.

Questions clés pour le calcul de l'indemnité

Il n'existe pas de procédure standard pour calculer le montant de l'indemnité selon les critères de la Confédération et chaque cas doit être traité individuellement (cf. ci-dessus). Ces quelques questions clés peuvent vous aider :

- Quels sont les coûts qui découlent immédiatement et directement des mesures d'éradication que le canton a ordonnées par voie de décision (valeur marchande des végétaux détruits à titre préventif au moment où les mesures ont été ordonnées, coûts du matériel, coûts d'élimination, charges de personnel pour l'élimination et la décontamination, etc.) et qui sont donc pris en considération pour une indemnisation ?
- Des marchandises manifestement infestées ont-elles dû être interdites à la vente, traitées ou détruites ? Dans l'affirmative, les coûts liés à ces marchandises ne doivent pas être pris en compte pour l'indemnisation.
- Quelles charges l'entreprise n'a-t-elle pas eu à supporter en raison des mesures de lutte (p. ex. frais d'emballage et d'expédition de marchandises qui n'ont pas été occasionnés en raison de la destruction des marchandises) ? Il faut tenir compte de ces charges dans le décompte des coûts et les déduire des coûts totaux.
- Dans quelle mesure, les mesures ordonnées ont-elles été prises dans l'intérêt de l'entreprise ? (L'entreprise aurait-elle aussi pris volontairement les mesures ou une partie d'entre elles ? Aurait-elle pu obtenir une récolte moyenne malgré l'infestation ?)
- Quelle est la situation financière de l'entreprise ? Celle-ci a une influence sur le caractère raisonnable de la prise en charge des coûts par l'entreprise.
- Quelles sont les conséquences économiques potentielles des dommages pour l'entreprise ? Celles-ci ont une influence sur le caractère raisonnable de la prise en charge des coûts par l'entreprise.
- L'entreprise a-t-elle toujours respecté les dispositions de la législation phytosanitaire ? A-t-elle par exemple respecté l'obligation d'annoncer en cas de soupçon ou de découverte d'un organisme de quarantaine et a-t-elle acheté des marchandises soumises au passeport phytosanitaire uniquement avec un tel passeport ? Pas d'indemnisation si cela n'est pas le cas.

- L'entreprise a-t-elle prévenu ou réduit les dommages (p. ex. respect de l'obligation d'annoncer, mesures d'hygiène, etc.) et a-t-elle ainsi limité au maximum les coûts ? L'entreprise s'est-elle toujours montrée coopérative envers le service cantonal compétent ?
- Existe-t-il d'autres droits en matière de responsabilité ou d'assurance ? Est-il démontré de manière crédible que le dommage ne peut pas être couvert d'une autre manière ?
- Le canton a-t-il les moyens financiers suffisants pour verser une indemnité du montant prévu ?

Ces questions clés peuvent également être utilisées par le canton pour fournir aux entreprises concernées un modèle de demande d'indemnités. Ainsi, ces informations peuvent être obtenues auprès des entreprises et sont disponibles pour le calcul de l'indemnité.

Annexe 2 : liste de contrôle

La présente liste de contrôle tient lieu d'aide pour soumettre une demande de soutien financier auprès de l'OFAG. Elle ne contient que les principales prescriptions de la Confédération / de l'OFAG et non toutes les dispositions de la directive n° 10.

Formalités

- Le canton envoie par courriel la demande de contributions fédérales à l'OFAG avant le 31 mars de l'année suivant la mise en place des mesures.
- Le canton ne dépose qu'une seule demande de contributions fédérales dans le domaine de la santé des végétaux (exceptions : demandes d'avance et demandes de contributions pour des mesures de lutte, y c. éventuelles indemnisations des exploitations).
- La demande contient au minimum une **lettre d'accompagnement** et le **formulaire Excel** dûment rempli mis à disposition par l'OFAG pour l'année concernée. Les demandes de contributions pour l'indemnisation d'exploitations ayant subi des dommages doivent être accompagnées en plus d'une **justification écrite pour chaque indemnisation** (voir ci-dessous).
- La lettre d'accompagnement contient les éléments suivants :
 - confirmation du respect des bases légales et de la directive n° 10 de l'OFAG lors du décompte ;
 - personne de contact pour l'OFAG ;
 - coordonnées bancaires pour le versement des contributions fédérales ;
 - signature.
- Le formulaire doit être soumis sous forme de fichier Excel éditable (fichiers PDF et autres formats non acceptés).
- L'ensemble des données relatives à la surveillance du territoire (conformément au mandat de surveillance du SPF) ont été transmises à l'aide de l'outil de surveillance d'Agroscope avant de déposer la demande de contributions fédérales.
- Les rapports cités dans les directives/plans d'urgence de l'OFAG relatifs aux organismes de quarantaine ont été transmis à l'OFAG avant de déposer la demande de contributions fédérales.
- Si le canton compte au moins une zone à faible prévalence approuvée par l'OFAG et que des frais ad hoc sont inscrits dans la demande, alors le rapport sur le feu bactérien (zones à faible prévalence) selon la directive n° 3 de l'OFAG doit être transmis à l'office avant de déposer la demande de contributions fédérales.

Contenu

- Des pièces justificatives doivent pouvoir être présentées pour tous les frais répertoriés dans la demande (y c. justificatifs des frais de personnel selon le chiffre 7 de la directive n° 10 de l'OFAG) et pouvoir être transmises à l'OFAG sur demande au format électronique. (L'OFAG rembourse au canton uniquement les frais pouvant être étayés de pièces justificatives.)
- Dans le formulaire, les charges liées aux mesures de surveillance (selon le mandat de surveillance du territoire confié au SPF) sont répertoriées séparément des charges liées aux mesures d'éradication et d'enrayement des organismes nuisibles dans le canton (exceptions : frais concernant le feu bactérien et *Ambrosia artemisiifolia*).
- Les frais de personnel cantonal ou communal sont toujours répertoriés séparément des frais de matériel. (Les coûts de matériel présentés ne peuvent inclure de frais de personnel cantonal ou communal.)
- Seuls les coûts de matériel et de personnel générés directement par le canton ou un tiers mandaté par celui-ci sont répertoriés dans le formulaire. (Les coûts de matériel ou de personnel des exploitations ayant dû mettre en œuvre des mesures ordonnées par le canton ne peuvent pas être

répertoriés en tant que frais du canton dans le formulaire de demande de contributions à l'OFAG ; ils doivent être indiqués en tant qu'indemnisations des exploitations.)

- Les coûts indiqués dans le formulaire de demande liés aux mesures de surveillance correspondent au mandat de surveillance du SPF et de l'OFAG ou à des accords distincts entre le canton et l'OFAG.
- Les coûts de matériel liés aux mesures de surveillance sont brièvement expliqués dans le formulaire.
- Les coûts d'acquisition et d'entretien supérieurs à 10 000 francs (par acquisition) pour lesquels une contribution fédérale a été demandée ont préalablement reçu une approbation écrite de l'OFAG sur demande du canton (à l'exception des stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales dans le cas du feu bactérien).
- En l'absence de mandat du SPF et de l'OFAG ou de convention entre le canton et l'OFAG, les frais liés aux organismes nuisibles ne peuvent pas être répertoriés.
- Les frais et les dépenses liés au personnel cantonal ou communal ne peuvent pas être considérés ; seules les heures effectives du personnel peuvent l'être (les frais et les dépenses sont déjà inclus dans le forfait journalier).
- Ne peuvent pas être inscrits dans le formulaire les coûts liés aux points suivants :
 - mesures prises par le canton de sa propre initiative et non convenues au préalable avec l'OFAG ;
 - établissement de décomptes pour les contributions fédérales ;
 - prises de position sur les directives, les plans d'urgence et les trains d'ordonnances de l'OFAG ;
 - réunions et événements qui ne sont pas spécifiquement liés à un mandat de surveillance concret de la Confédération ni organisés à cette fin ;
 - matériel qui n'est pas utilisé exclusivement pour la surveillance (ou la lutte) d'organismes de quarantaine (p. ex. tablettes, téléphones portables, etc.) ;
 - séminaires des services phytosanitaires cantonaux ;
 - fourniture de renseignements en cas de questions de la population n'ayant pas trait aux organismes de quarantaine ;
 - frais liés à des organismes nuisibles non réglementés par le droit fédéral de la santé des végétaux.

En cas de déclaration de **frais de lutte** (ce n'est pas le cas) :

- Le taux de 75 % appliqué aux contributions fédérales n'a été sélectionné dans le formulaire de demande que pour les cas de première apparition de l'organisme de quarantaine dans le canton et lorsque les mesures mises en place visaient à éradiquer cet organisme. (Si la présence de l'organisme de quarantaine est constatée de manière répétée sur le territoire cantonal, la Confédération ne participe plus qu'à hauteur de 50 % des coûts reconnus.)

En cas de déclaration de frais liés au **feu bactérien** (ce n'est pas le cas) :

- Le canton compte (au moins) une zone à faible prévalence approuvée par l'OFAG pour le feu bactérien.
- Les charges de personnel indiquées dans le formulaire de demande ne sont pas supérieures à la subvention maximale que l'OFAG verse aux cantons conformément à la directive n° 3 de l'office.
- Aucun coût de matériel ni indemnisation en rapport avec le feu bactérien n'est indiqué dans le formulaire (à l'exception des coûts d'acquisition et de maintenance des stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales).

En cas de demande, dans le formulaire, d'**indemnisation** par le canton des propriétaires lésés (ce n'est pas le cas) :

- Le canton a fixé de manière définitive le montant de l'indemnisation selon le principe de l'équité et l'a versé à l'exploitation ayant subi des dommages (justificatifs disponibles).
- L'indemnisation a été versée à une exploitation agricole ou à une entreprise active dans l'horticulture productrice. (L'OFAG ne participe pas aux indemnités versées par le canton à d'autres entreprises ou à des particuliers.)
- L'indemnisation a été versée à une exploitation ayant subi un dommage (perte de valeur ou de marchandises) provoqué par les mesures de lutte ordonnées par le canton. (L'OFAG participe à l'indemnisation des exploitations par le canton uniquement dans ce cas.)
- L'indemnisation ne comprend pas les frais directement engendrés par le canton ou par des tiers qu'il aurait mandatés (p. ex. frais de personnel ou de matériel du canton).
- L'indemnisation s'élève au moins à 500 francs par exploitation lésée.
- La demande adressée à l'OFAG contient, pour chaque indemnisation versée par le canton, une **justification écrite** expliquant pourquoi l'exploitation concernée n'était pas en mesure de supporter (entièrement) seule la perte subie, et précisant comment le canton a appliqué les critères de la Confédération (cf. art. 20 OSaVé-DEFR-DETEC) lors du calcul de l'indemnité. La justification répond en outre à toutes les questions suivantes :
 - a. Quels frais les mesures d'éradication ordonnées par décision du canton ont-elles directement et immédiatement occasionnés (valeur marchande des plantes détruites à titre préventif au moment où les mesures ont été ordonnées, coûts de matériel, coûts d'élimination, frais de personnel pour l'élimination et la décontamination, etc.), devenant ainsi éligibles à l'indemnisation ? (L'OFAG ne participe généralement pas à l'indemnisation des dégâts consécutifs comme les pertes de récolte.)
 - b. A-t-il fallu suspendre les ventes de marchandise contaminée, la traiter ou l'éliminer ? Si oui, dans quelle mesure le canton en a-t-il tenu compte lors du calcul de l'indemnité ? (L'OFAG ne participe pas à l'indemnisation de marchandises contaminées par des organismes de quarantaine. Les marchandises réellement contaminées par des organismes de quarantaine ne doivent en aucun cas être mises sur le marché ; ainsi, elles subissent des pertes même sans que des mesures ne soient ordonnées et ne doivent pas être indemnisées.)
 - c. Quels frais habituellement générés les mesures ordonnées ont-elles évités (p. ex. pas de frais d'emballage et d'envoi de la marchandise, car celle-ci a dû être éliminée) ? Dans quelle mesure le canton en a-t-il tenu compte lors du calcul de l'indemnité ? (Ces économies doivent être prises en considération dans la comptabilité analytique et déduites des frais totaux.)
 - d. À quel point les mesures ordonnées étaient dans l'intérêt de l'exploitation ? (L'exploitation aurait-elle appliqué ces mesures (ou une partie de celles-ci) volontairement ? Malgré la contamination, aurait-elle pu réaliser une récolte située dans la moyenne ?) Si oui, dans quelle mesure le canton en a-t-il tenu compte lors du calcul de l'indemnité ?
 - e. Qu'en était-il de la situation financière de l'exploitation ? (L'exploitation peut-elle raisonnablement supporter les coûts ?)
 - f. Quelles sont les potentielles répercussions économiques des dégâts sur l'exploitation ? (L'exploitation peut-elle raisonnablement supporter les coûts ?)
 - g. L'exploitation a-t-elle respecté en tout temps les dispositions de la législation sur la santé des végétaux ? A-t-elle par exemple respecté l'obligation d'annonce en cas de soupçon ou de constatation de la présence d'un organisme de quarantaine ou a-t-elle acheté des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire avec un passeport phytosanitaire ? (Ne pas octroyer d'indemnisation si ce n'est pas le cas.)
 - h. L'exploitation a-t-elle pu prévenir ou réduire le dommage (p. ex. en respectant l'obligation d'annoncer, en prenant des mesures d'hygiène, etc.), maintenant ainsi les

coûts bas ? L'exploitation s'est-elle montrée en tout temps prête à coopérer avec le service cantonal compétent ?

- i. Y a-t-il d'autres prétentions en matière de responsabilité ou d'assurance ? A-t-on démontré avec crédibilité que le dommage subi ne peut pas être couvert d'une quelconque autre manière ?
- j. Pourquoi le canton estime-t-il que l'exploitation n'est pas en mesure de subvenir seule à la réparation du dommage ou aux frais de lutte ?